

des écritures multipliées absorbant un temps que d'autres devoirs réclament, enfin de priver l'industrie particulière des Colonies de moyens de travail et d'échange qu'il serait utile de lui réserver.

Je n'ai pas besoin sans doute de vous dire que mon intention n'est pas de rompre tout d'un coup avec ces errements. Il est en effet des fournitures importantes que le commerce de la colonie n'est pas en mesure de livrer et que je suis disposé à faire acheter comme par le passé. Mais il en est d'autres qu'il doit être possible de se procurer sur les lieux; je crois qu'il est utile que je cesse de les commander et d'en assurer la réception et l'envoi à destination.

Peut-être, dans les débuts aurez-vous à lutter contre quelques exigences; mais cette éventualité ne doit pas nous préoccuper plus que de raison. J'ai la conviction que la concurrence, toujours si avide de se produire devant la demande, arrivera rapidement à créer sous ce rapport une situation normale profitable à tous, à l'administration comme aux particuliers.

Je désirerais donc qu'à l'avenir vos demandes d'achats ne portassent que sur les objets qu'il vous serait impossible d'obtenir directement ou bien qui ne pourraient être approvisionnés que dans de mauvaises conditions de qualité ou à des prix excessifs que les intérêts budgétaires ne vous permettraient pas d'accepter.

Il est bien entendu que les approvisionnements pour lesquels vous avez déjà réclamé mon intervention seront faits par les soins de mon département, et, par conséquent, que la voie nouvelle dans laquelle je voudrais vous voir entrer ne s'applique qu'aux denrées et objets qui ne m'ont point encore été demandés.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de m'accuser réception de la présente circulaire, je désire que vous y donniez votre plus sérieuse attention, enfin, je vous invite à me faire connaître les observations qu'elle vous aura suggérées

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 227. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 20 mai 1862 (4^e direction : colonies, 4^e bureau, finances etc.. n° 75), prescrivant l'envoi d'un état indicatif des remises de toute nature payées aux Trésoriers des Colonies.

Paris, le 26 mai 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, une circulaire du 30 avril 1856 vous a invité à transmettre, chaque année, au département un état détaillé